

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC SUR LE PRÉAVIS MUNICIPAL 46/2023

Nouveau règlement du Conseil communal de Prangins

Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Introduction

La commission composée de Madame Rachel Cavargna-Debluë, de Messieurs Nicolas Aeschimann, Jacques Auberson, Olivier Binz, Daniel Bujard, Sébastien Rumley et Claude Perret s'est réunie les 31 octobre 2023, 13 novembre 2023, 27 novembre 2023, 19 décembre 2023, 8 janvier 2024, 19 février 2024 et 12 mars 2024. Monsieur Daniel Bujard a malheureusement été absent à toutes ces séances.

La commission remercie Madame la Syndique d'avoir participé à notre première séance, afin de nous expliquer l'approche de la Municipalité par rapport à ce préavis et répondu à nos questions.

2. Historique

Ce préavis 46/2023 découle du retrait par la Municipalité du préavis 16/2022 « Règlement du Conseil communal de Prangins » déposé le 16 juin 2022.

La première version de ce préavis avait été minutieusement retravaillée par la même commission qui s'était réunie à quatorze reprises pour étudier en profondeur chacun de ses aspects.

Chaque article avait été longuement débattu dans le but de parvenir à une formulation claire et univoque, ce qui explique le nombre élevé de réunions.

Pour rappel, la commission comprenait, entre autres, les trois Présidents de groupe de notre Conseil.

Plusieurs conseillers et conseillères ont fait part de questions, suggestions ou émis de simples remarques. Elles ont toutes été examinées, débattues et dans certains cas, intégrées à la version corrigée envoyée à la Municipalité.

Le préavis 16/2022 se contentait de reprendre presque intégralement le règlementtype pour les conseils communaux (édition du 8 février 2022) édité par la Direction des affaires communales et droits politiques du Canton.

La commission l'a complètement retravaillé et corrigé, pour tenir compte des spécificités du fonctionnement de notre Conseil communal. En particulier plusieurs articles ont été repris du règlement 2015 et un certain nombre d'articles ont été créés pour élaborer une version la plus complète possible.

Au final, environ huitante amendements avaient été formulés et envoyés au service juridique du Canton de Vaud pour approbation. La version élaborée par la Commission et validée par le Canton a été envoyée à la Municipalité, avec la suggestion — au vu du nombre de modifications — de retirer son préavis initial et d'en déposer un nouveau correspondant à ladite version amendée.

Notre Municipalité a alors pris la sage décision de retirer ce premier préavis, évitant ainsi une longue et fastidieuse séance en raison du nombre élevé d'amendements.

3. Préambule

C'est donc ce nouveau préavis 46/2023 qui vous est soumis aujourd'hui. La Municipalité ne s'est toutefois pas contentée de reprendre la version validée par le Canton que la commission du préavis 16/2022 lui avait soumise, mais y a apporté un certain nombre de changements.

Ces changements ont nécessité une relecture complète et une analyse détaillée de chaque article, aboutissant aux amendements actuels.

Il est à noter que les annexes jointes au préavis ne font pas partie du règlement luimême et ne doivent pas être votées. Elles n'ont donc pas été examinées par la commission. Elles figurent à titre informatif et ne font pas partie du débat.

4. Développement

Comme mentionné, quelques articles ont été retravaillés afin de mieux refléter les réflexions et analyses de la commission, ainsi que les remarques et questions reçues de conseillères et conseillers, entrainant ainsi seize amendements.

Afin d'améliorer l'accessibilité en lecture et la compréhension, ces amendements ont été regroupés dans un tableau présenté ultérieurement dans ce rapport.

L'article 17 « Archives » a interpellé la commission qui s'est assurée auprès de Madame la Syndique à ce que les archives du Conseil soient bien entreposées de manière appropriée. Il nous a été répondu par l'affirmative à cette question.

L'article 42 intitulé « Commission de l'énergie, du climat et de la durabilité (CECD) » découle du projet rédigé du conseiller Yvan Bucciol proposant sa création et été ajouté au règlement par la Municipalité appliquant ainsi la décision du Conseil.

La commission du préavis 46/2023 ne prend pas position quant à l'acceptation ou le rejet de cet article, mais laisse le Conseil se prononcer sur ce point. La commission a donc maintenu ce nouvel article, mais en l'amendant pour revenir à sa proposition initiale déposée lors de l'étude du préavis 16/2022 (qui proposait que cette CECD fonctionne en mode consultatif sur demande des commissions ad-hoc).

L'article 114 « Indemnités pour frais de garde » est une proposition de la Commission, visant à supprimer un obstacle à la participation à la vie politique pranginoise de parents n'ayant d'autre choix que de faire garder leurs enfants lors des séances du Conseil.

5. Amendements

Version proposée par la Municipalité dans son préavis	Amendements proposés par la commission ad hoc	Explications de la commission ad hoc
Amendement N°1		
Article 8 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC) Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur. Amendement N°2	libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible	Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'Art. 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300
Article 21 Composition du Bureau (art. 10 LC)		
Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du Bureau le vice-président ou les vice- présidents, le secrétaire et les deux scrutateurs suppléants.	Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du Bureau le vice-président ou les vice- présidents, le secrétaire, le secrétaire suppléant et les deux scrutateurs suppléants.	Adjonction, car le Conseil a nommé un secrétaire suppléant
Amendement N°3		
Article 24 Attributions		
alinéa 3 du présent règlement, en respectant dans la mesure du possible leur force respective et un tournus pour le premier membre; La composition de ces commissions est annoncée lors du Conseil communal qui suit le dépôt par la Municipalité du préavis ou du rapport- préavis au Bureau du Conseil ;	consultation de la Municipalité ; 2. d'établir l'ordre du jour des séances, après consultation de la Municipalité ; 5. de constituer les commissions ad hoc prévues à l'article 43 du présent règlement et de nommer leur premier membre respectif, sur proposition des représentants des groupes politiques au sens de l'art 87, alinés 3 du présent règlement en respectant dans la mesure du possible.	Cette formulation semble plus adéquate à la commission et a été validée par le Canton. Cette formulation semble plus adéquate à la commission et a été validée par le Canton. la composition des commissions doit être annoncée par le bureau quand cela lui semble opportun et pas forcément dans le délai proposé ici.
Amendement N°4 Article 26 Convocation (art. 24 et 25 LC)		
¹ Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (la voix du Bureau est portée par le président et celle de la Municipalité par le syndic). Les préavis ou rapport-préavis municipaux et les rapports de commissions sont joints en annexe à la convocation. La convocation doit être expédiée au moins 7 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.	Inortée par le président et celle de la Municipalité par le cundic). Les	L'Art. a été simplifié pour éviter les doublons et le renvoi à l'Art. 50 a été privilégié.

Version proposée par la Municipalité dans son préavis	Amendements proposés par la commission ad hoc	Explications de la commission ad hoc
Amendement N°5		
Article 40 Commission des finances		
 Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner : le budget et les dépenses complémentaires ; les propositions d'emprunt ; le projet d'arrêté d'imposition. 		Ajouté pour que la COFIN continue à se prononcer sur le plafond d'endettement et de cautionnement, comme c'est le cas actuellement.
² Cette commission doit être consultée pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000 d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000.	² En sus de la commission ad hoc, cette commission est compétente pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000 d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000. ³ Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle des	Ajouté pour que la COFIN puisse légitimement se prononcer sur sollicitation.
	finances.	\$1.5-11 H. G. 15-1 H. H. 15-1 H. 15
³ Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.	⁶ Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.	
⁴ Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.	⁵ Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.	
Amendement N°6		
Article 42 Commission de l'énergie, du climat et de la durabilité Le Conseil élit une commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité chargée d'examiner les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) ayant trait à l'énergie, au climat et à la durabilité. Le Bureau détermine les propositions de la Municipalité ou prise en considération d'une proposition qui sont de la compétence de cette commission.	¹ Le conseil élit une commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité.	Cet amendement correspond au texte initial que la commission avait proposé comme amendement dans le cadre de l'examen du préavis 16/2022.
		Cette formulation établit que la commission de l'énergie, du climat et d la durabilité fonctionne sur sollicitation des commissions ad hoc et nor pas sur décision du Bureau.
an avec rééligibilité.	an avec rééligibilité.	

Version proposée par la Municipalité dans son préavis	Amendements proposés par la commission ad hoc	Explications de la commission ad hoc
Amendement N°7		
Article 45 Rapports de la commission	12	
¹³ Le rapport signé et daté adopté par les commissaires est un document public.	¹³ Le rapport signé et daté adopté par les commissaires est un document public (Art 8 & 9 LInfo).	La publicité des rapports est ancrée dans la Linfo.
Amendement N°8		
Article 46 Constitution et organisation		
² La convocation tient compte des dates et du lieu proposés par la Municipalité pour la première séance de commission en présence du	Supprimé	La commission considère que cet élément est un arrangement informel
représentant de la Municipalité.		et ne doit pas être inscrit dans le règlement.
Amendement N°9		
Article 49 Observations des membres du Conseil		
Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Il est fait mention dans le rapport.	Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Il peut en être fait mention dans le rapport.	Formulation plus flexible.
Amendement N°10		
Article 50 Convocation (art. 24 et 25 LC)		
¹ Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. La convocation a lieu conformément au calendrier indicatif des séances établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité. Elle peut également avoir lieu à la demande de la Municipalité, du cinquième des membres du Conseil ou à l'initiative du président du Conseil, sous avis de la Municipalité.	¹ Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. La séance peut également avoir lieu à la demande de la Municipalité, du cinquième des membres du Conseil ou à l'initiative du président du Conseil, sous avis de la Municipalité.	La commission considère que l'organisation des séances du Conseil est la prérogative du Bureau et de son président et non de la Muncipalité. Les bonnes pratiques veulent que la Municipalité soit consultées pour l'établissement des dates, mais que cette dernière ne peut pas imposer le calendrier.
² Sauf exception, les séances ont toujours lieu le même jour de la semaine. Ce jour est choisi en début de législature, d'entente entre le Bureau et la Municipalité.	² La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).	Cet amendement suit le même raisonnement que ci-dessus.

Version proposée par la Municipalité dans son préavis	Amendements proposés par la commission ad hoc	Explications de la commission ad hoc
Amendement N°11		
Article 60 Préavis municipal et rapport-préavis municipal (art.35 LC)		
³ La Municipalité propose au sein de son préavis ou rapport-préavis des		
dates et un lieu pour la première séance de commission en présence	Supprimé	La commission considère que cet élément est un arrangement informel
d'un représentant de la Municipalité.		et ne doit pas être inscrit dans le règlement.
Amendement N°12		
Article 79 Suspension de séance		
a. lorsqu'un cinquième des membres accepte une demande de suspension qu'il formule ;	a. lorsqu'un cinquième des membres présents accepte une demande de suspension qu'il formule ;	Formulation pour évacuer le doute.
b. si le cinquième des membres demande une suspension.	b. si le cinquième des membres présents demande une suspension.	Formulation pour évacuer le doute.
Amendement N°13		
Article 80 Vote (art. 35b LC)		
[©] En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres. En ca d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote à l'appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.	[°] En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la s demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote à l'appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.	Formulation pour évacuer le doute.
⁸ La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres.	⁸ La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents.	Formulation pour évacuer le doute.
Amendement N°14		
Article 88 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)		
² Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires d'investissement, par voie de préavis. Tout crédit d'investissement de plus de cinquante mille francs fait l'objet d'un préavis spécifique.	² Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires, par voie de préavis.	Selon proposition du Service des Communes

Version proposée par la Municipalité dans son préavis	Amendements proposés par la commission ad hoc	Explications de la commission ad hoc
Amendement N°15		
Article 96 Plafond d'endettement (art. 143 LC)	Plafond d'endettement et emprunts (art. 143 LC)	
Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État et approbation du Conseil.	¹ Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État et approbation du Conseil.	
	² Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.	Cet amendement vise à se conformer à ce que prévoit la loi sur les communes (Art. 143 al. 5 LC), qui concerne les emprunts et les cautionnements.
Amendement N°16		
Article 114 Indemnités pour frais de garde		
¹ Des indemnités peuvent être versées aux membres du Conseil n'ayant d'autre choix que de faire garder leurs enfants pour participer aux séances du Conseil.	¹ Des indemnités peuvent être versées aux membres du Conseil n'ayant d'autre choix que de faire garder leurs enfants pour participer aux séances du Conseil.	
² Le Conseil fixe les conditions d'octroi des indemnités et les applique.	Supprimé	
	 Le bureau soumet au Conseil les directives fixant les conditions d'octroi des indemnités. 3 Le bureau octroie les indemnités en application des directives. 	La commission estime que des directives sont nécessaires pour octroyer des indemnités et que pour des raisons de confidentialité et d'impartialité, le Bureau est le plus à même de les appliquer

6. Remarques finales

Après l'adoption et l'acceptation de ce préavis, nous suggérons que la Municipalité procède à une relecture complète et minutieuse afin de rectifier toute éventuelle erreur de frappe, ponctuations ou de numérotation qui aurait pu nous échapper, en vue de créer une version définitive optimale.

Après ce long travail qui s'est étendu sur une année et demie, la commission est soulagée de vous proposer ce projet. L'un des objectifs de ce nouveau règlement, en réponse à la motion du conseiller Jacques Auberson, consiste à encourager un dialogue constructif entre les différents groupes politiques de notre village. Cette démarche vise aussi à garantir une satisfaction accrue des attentes des citoyens qui nous ont élus.

7. Conclusion de la commission

Au vu de ce qui précède, la commission unanime vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

Vu le préavis No. 46/2023 concernant le nouveau Règlement du Conseil

communal.

Vu après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée

de l'étude de cet objet.

Ouï les conclusions du rapport de la commission chargée d'étudier cet

objet.

Attendu que cet objet a régulièrement été porté à l'ordre du jour,

Décide

1) D'abroger le règlement du Conseil communal approuvé en date du 6

novembre 2015, tel qu'amendé,

2) d'approuver le nouveau Règlement du Conseil communal tel

qu'amendé, sous réserve de l'approbation de la Cheffe du

Département des institutions, du territoire et des sports,

3) d'approuver son entrée en vigueur après adoption par le Conseil

communal et approbation par la Cheffe du Département des

institutions, du territoire et des sports.

Prangins, le 12 mars 2024

Rachel Cavargna-Debluë

Jacques Auberson

Daniel Bujard

Sébastien Rumley

Olivier Binz

Nicolas Aeschimann

Claude Perret (Président)